



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École Amos

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	8
3. Collaboration avec les parents.....	9
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	10
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	16
6. Confidentialité.....	19
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	20
8. Sanctions disciplinaires	21
9. Suivi des signalements et des plaintes	22
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	23
Ressources.....	24
Autre information importante	25

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Un conflit est une confrontation ou une mésentente entre deux personnes ou plus qui perçoivent leurs valeurs, leurs intérêts ou leurs besoins comme menacés. Il entraîne souvent un impact émotionnel important et peut se manifester par des tensions relationnelles, des altercations verbales, voire, dans les cas plus graves, des gestes physiques. Le conflit peut toutefois représenter une opportunité d'apprentissage lorsqu'il est géré de façon constructive. Il se résout par la communication et, au besoin, par la médiation. Définition adaptée de celle du Plan de lutte contre la violence et l'intimidation du MEQ (2025) et celle de l'Institut pacifique (2025)
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École Amos
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Karine Galipeau
Ordre d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	800
Autres caractéristiques	Montréal-Nord Multiethnicité 305 plans d'intervention actifs Milieu socio-économique faible Indice 10 de défavorisation 16-20 ans
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Engagement, persévérance, équité et bienveillance
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Offrir un soutien personnalisé aux élèves présentant de nombreux facteurs de risque.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Karine Galipeau, direction
--	----------------------------

Membres du comité

Nom du comité : Plan de lutte ▪ Membre du comité, fonction

- Karine Galipeau, direction
- Vanylie Theoret, direction adjointe
- André-Pascale Richard, TTS
- Stéphanie Marandola, TES
- Enseignant
- Enseignant
- Enseignant

Mandat(s) du comité

Mandats du comité :

- Élaborer et réviser le plan de lutte
- Faire la mise à jour et l'évaluation du plan de lutte
- Promouvoir le plan de lutte

Fréquence des rencontres du comité

Inscrire une fréquence réaliste ou encore un nombre de rencontres (ex : 3 rencontres, soit une en début d'année scolaire, une au retour des fêtes et une en fin d'année).

Semestre hiver

1. Début de semestre
2. Début étape 2
3. Fin du semestre

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

- Une communication rapide avec les parents
- La mise en œuvre de mesures de soutien
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin
-

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Une communication rapide avec les parents
- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé
- La mise en œuvre de mesures de soutien
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés
-

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Résultats du bilan du plan de lutte de l'année antérieure (art. 75.1, 83.1 et 110.4 LIP)
- Autoévaluation Référentiel bien-être
- Outils de collecte d'information validés par la recherche : Mobilisation CVI, QSVE-BE (Questionnaire sur la sécurité et la violence à l'école)
- Questionnaire Climat scolaire, les bonnes pratiques à considérer
- Consignation des événements, rapport annuel, projet éducatif, questionnaires maison
- Autres données (ex. : nombre de suspensions et de sorties de classe)
- Mémo SPI, formulaire SPI, ÉVIO, module SOI (Mozaïk)
- Consignation dans le baromètre

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Intimidation à l'école

- Impolitesse envers le personnel : 75% du personnel nomme avoir vécu de l'impolitesse à leur égard plus de 3 fois par année, dont 10% plus d'une fois par semaine.
- 21,4 % du personnel ont dit avoir été menacé 1 à 2 fois par an.
- 55% des élèves disent avoir été témoin d'élèves impolis envers l'adulte.

Nous observons qu'une infime minorité d'élèves exprime des attitudes et des comportements intimidants envers les autres. Les comportements intimidants sont majoritairement issus de conflits interpersonnels non basés sur le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, un handicap ou une caractéristique physique ou une caractéristique sociaux-économiques. Nous avons beaucoup plus de situations de violence verbale envers le personnel qu'envers les pairs. Ces comportements peuvent paraître intimidants pour plusieurs nouveaux membres du personnel.

La sécurité aux alentours de l'école

- 29% des élèves ont été témoin d'élèves qui apportent une arme à feu 1 à 2 fois par année, dont 6,5 % à toutes les semaines.
- 53% des élèves disent avoir été témoin d'élèves qui apportent des objets potentiellement dangereux (couteaux, etc.) 1 à 3 fois par année, dont 10,9% à toutes les semaines.
- 59% des élèves mentionnent avoir vu des élèves se présenter en état de consommation à l'école 1 à 2 fois par année, dont 24,4% à toutes les semaines.
- 49,4% des élèves disent avoir été témoin de bagarre 1 à 2 fois par année et 92 % du personnel scolaire.
- Notre école accueille des élèves venant principalement du nord-est de la ville de Montréal. Certains d'entre eux ont eu un parcours de vie difficile lié à la criminalité et au phénomène de gang de rue. Nos interventions créent un climat de sécurité malgré tout. Cependant, en dehors et aux alentours de l'école, c'est plus difficile de faire respecter ce climat de sécurité. Toutefois, une partie du personnel ressent de l'insécurité aux alentours de l'école.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Inscrire les constats dégagés concernant l'analyse concernant la violence à caractère sexuel

- Certains de nos élèves ont vécu des situations à l'extérieur de l'établissement.
- Nous avons vécu aucun événement de violence à caractère sexuel à l'école.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Inscrire les priorités

- 100% des membres du personnel ont suivi la formation du MEQ en 2024-2025
- Registre des personnes ayant reçu la formation
- Former le personnel autant au niveau de la posture que des attitudes à adopter envers ces élèves.
- Sensibiliser les élèves et le personnel de notre école à être vigilants à ce qui se passe aux alentours afin de garder le climat de sécurité.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Inscrire les priorités concernant la violence à caractère sexuel

- 100% des membres du personnel ont suivi la formation du MEQ en 2024-2025
- Registre des personnes ayant reçu la formation
- Ateliers en classe sur le consentement
- Mise en place des contenus obligatoires en éducation à la sexualité pour les élèves
- Diffusion aux élèves des moyens pour dénoncer une situation (en tant que victime ou témoin)

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Au CSSPI, dans le cadre du Plan d'engagement vers la réussite, l'amélioration du climat scolaire et du bien-être dans nos établissements est au centre de nos objectifs et vise à assurer un environnement favorisant la réussite éducative.

Notre établissement dispose d'un Plan d'action Climat scolaire qui s'appuie sur les cinq pratiques efficaces suivantes :

1. Promotion du Plan de lutte et du Code de vie
2. Prévention par l'enseignement des comportements attendus du Code de vie
3. Intervention par l'application cohérente d'une démarche éducative
4. Promotion par le développement des compétences sociales et émotionnelles des élèves
5. Promotion du bien-être psychologique au travail

Ce Plan d'action est annexé au projet éducatif de notre école. Le calendrier des actions en fin de ce présent document présente les modalités et les dates des actions mises en place en prévention.

■

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Activités de formation obligatoires portant sur les violences à caractère sexuel pour les membres de la direction et les membres du personnel
- Mise en place des contenus obligatoires en éducation à la sexualité pour les élèves (CCQ)
- Diffusion aux élèves des moyens pour dénoncer une situation (en tant que victime ou témoin)
- Mesures pour aller chercher de l'aide en situation de partage non consenti d'images intimes
- Démarche d'intervention lors d'un partage non consenti d'image intime en milieu scolaire
- Mesures de sécurité :

- Mesures de surveillance dans certains corridors, vestiaires, toilettes, autobus
- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes
- Vérification des antécédents judiciaires
- Code d'éthique et de conduite

■

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Impliquer les parents dans la recherche de solutions. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'instigateur des violences est un récidiviste;
- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte chaque année conformément à la loi;
- Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins
- Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises
- Prévoir un accompagnement pour les parents (ex. : agent de liaison, intervenant communautaire)

■

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Bien les informer lors de situations impliquant leur enfant

Information à diffuser

■ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1). ■ Outil plan de lutte pour les parents	■ Septembre 2026 – Février 2027
■ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1). (Canevas Résumé de l'évaluation plan de lutte)	■ Mai 2027

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Septembre 2026 – Février 2027
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Septembre 2026 – Février 2027
	Date

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

- Site internet CSSPI Processus de plainte et signalement - Affiche du PNÉ - Courriel au besoin - Voir site pédagogique Climat scolaire, section Outils pour la diffusion - Courriel aux parents pour la diffusion du code de vie	Septembre 2026 – Février 2027
N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	En tout temps

4. Modalités pour déclarer un événement, effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour déclarer un événement *(section à ajouter)*

Une **déclaration d'événement** est une action par toute personne portant à la connaissance d'un membre du personnel de l'école une situation qui pourrait constituer un acte d'intimidation ou de violence.

▪ **Modalités de déclaration d'événement et stratégies de diffusion pour les élèves :**

- Rencontre première journée d'école avec leur enseignant
- Agenda, Affiches

▪ **Modalités de déclaration d'événement et stratégies de diffusion pour les parents :**

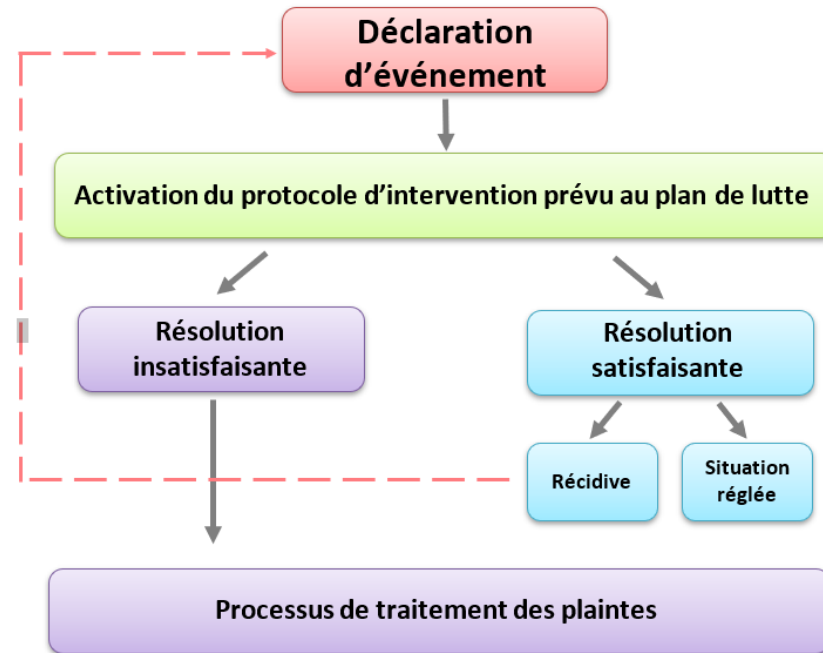
- Première journée scolaire : courriel

▪ **Modalités de déclaration d'événement et stratégies de diffusion pour les membres du personnel** incluant le SDG et les surveillants d'élèves :

- Rencontre d'équipe durant les premières journées pédagogiques
- Agenda

▪ **Modalités de déclaration d'événement et stratégies de diffusion pour les partenaires** (chauffeurs d'autobus, bénévoles, animateurs BAÉ ou autres partenaires) :

- Lors de l'embauche, document d'accueil
-



Modalités retenues pour effectuer un signalement

Un **signalement**, qui peut être fait par toute personne, n'est possible qu'en situation d'acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement.

Un tel signalement peut être effectué par quiconque directement au protecteur régional de l'élève, sans avoir à passer par les deux premières étapes du processus.

La personne signalante pourra choisir le mode de communication qui lui convient le mieux entre :

- Faire un signalement
- Téléphone ou texto : 1 833 420-5233
- Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Les signalements sont traités de façon urgente. La confidentialité des renseignements identifiant la personne qui fait un signalement est préservée, sauf avec son consentement. Si requis par la loi, le protecteur régional de l'élève communique l'identité de cette personne au directeur de la protection de la jeunesse.

Le protecteur régional de l'élève peut aussi traiter un cas d'acte de violence à caractère sexuel de sa propre initiative.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse.

■

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une **plainte** :

Étape 1 : S'adresser à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte devra être traitée dans un délai de 10 jours ouvrables. Toutes personnes témoins peuvent faire un signalement à un membre de la direction, à un professionnel ou à un intervenant de l'école. Ceux-ci retiennent le signalement et remplissent le formulaire CSSPI en compagnie du témoin.

Si, au terme de l'étape 1, l'élève ou le parent est insatisfait ou que le traitement de la plainte n'est pas complété dans le délai prévu à la loi, ce dernier pourrait passer à l'étape 2.

Étape 2 : S'adresser au responsable du traitement des plaintes. La plainte devra être traitée dans un délai de 15 jours ouvrables.

Si, au terme de l'étape 2, l'élève ou le parent demeure insatisfait ou que le traitement de la plainte n'est pas complété dans le délai prévu à la loi, ce dernier pourrait passer à l'étape 3.

Étape 3 : S'adresser au Protecteur régional de l'élève

■ Pour plus de détails, consulter le lien : [Porter plainte](#)

- Cette procédure est également diffusée dans une section dédiée de la page d'accueil du site Internet de l'établissement
- L'élève, victime d'un acte de violence à caractère sexuel pourrait s'adresser directement au Protecteur régional de l'élève. L'école doit en informer les parents si l'élève est âgé de moins de 14 ans ou si l'élève âgé de 14 ans et plus y consent (art. 96.12 al.4 et 110.13 LIP).
- Ce droit s'ajoute à ceux applicables en cas d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, soit celui d'être informé des mesures prévues dans le plan de lutte et celui de demander l'assistance de la personne désignée à cette fin.

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

■

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Un **signalement**, qui peut être fait par toute personne, n'est possible qu'en situation d'acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement.

- Un tel signalement peut être effectué par quiconque directement au protecteur régional de l'élève, sans avoir à passer par les deux premières étapes du processus.

- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :

- À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
- Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
 - La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
- Coordonnées du DPJ :
 - Francophone/allophone : 514-896-3100
 - Batshaw 514-935-6196
- Coordonnées du service de police :
Poste de quartier 39
6100 Boul Henri-Bourassa E,
Montréal-Nord, QC H1G 5X3
(514) 280-0139

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	■ Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation ■ Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : ○ en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée ○ en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte ○ en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation ■ Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel ■ Ne pas contribuer à l'intimidation, éviter de rire, de regarder ou d'encourager l'instigateur ■ Accompagner la victime à un autre endroit ■
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	■ Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation ■ Mettre fin au comportement inadéquat ■ Nommer le comportement observé ■ Nommer l'impact possible d'un tel acte sur les individus ■ Orienter l'élève vers les comportements attendus ■ S'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention ■ Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation ■ Consigner et transmettre ■ Diffusion de l'outil auprès de tout le personnel : Je vois, j'agis ! ■
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	■ Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation ■ Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12) ■ Assurer la sécurité de l'élève victime ■ Soutenir les personnes concernées par la situation ■ Recueillir l'information ■ Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins ■ Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions

	Évaluer et analyser la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Karine Galipeau, direction ; Vanylie Theoret, direction adjointe

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	- Voir les actions ci-haut - Activation du protocole Sexto (écoles secondaires) - Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation - Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	- Voir les actions ci-haut - Activation du protocole Sexto (écoles secondaires) - Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle- moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex.: « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation - Aviser la direction de son établissement d'enseignement - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 514-935-6196.

	• Coordonnées du DPJ : - Francophone/allophone : 514-896-3100 - Batshaw 514-935-6196
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Activation du protocole Sexto (écoles secondaires) ▪ Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12) ▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève ▪ N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12). ▪
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité
- Identifier un lieu discret qui favorise la confidentialité pour rencontrer les personnes impliquées
-

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement
- S'assurer que seules les personnes concernées par la situation sont mises au courant de la situation
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données
-

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	- Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions - Référer l'élève à un soutien individuel ou de sous-groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, sur les habilités sociales, l'affirmation de soi...) - Référer l'élève à des ressources professionnelles de l'école - Rédiger ou réviser un plan d'intervention - Référer l'élève à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres) - Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas (voir composante 9) - Mettre en place les modalités nécessaires pour assurer la sécurité de l'élève victime.
Pour l'élève auteur	- Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions - Référer l'élève à un soutien individuel ou de sous-groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, sur les habilités sociales, l'affirmation de soi...) - Référer l'élève à des ressources professionnelles de l'école - Rédiger ou réviser un plan d'intervention - Référer l'élève à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres) - Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas (voir composante 9) - Convenir des actions pour mettre fin à la situation - Déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2 et 110.4 LIP)
Pour les élèves témoins	- Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions - Référer l'élève à un soutien individuel ou de sous-groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, sur les habilités sociales, l'affirmation de soi...) - Référer l'élève à des ressources professionnelles de l'école - Rédiger ou réviser un plan d'intervention - Référer l'élève à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres) - Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas (voir composante 9)

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	■ Voir les mesures ci-haut ■
Pour l'élève auteur	■ Voir les mesures ci-haut ■
Pour les élèves témoins	■ Voir les mesures ci-haut ■ Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ■ Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Il est considéré comme une bonne pratique que les sanctions prévues au code de vie soient cohérentes avec celles du plan de lutte. De plus, l'utilisation des sanctions doivent se faire de pair avec les mesures de soutien. Le simple fait de suspendre un élève ou lui donner une « conséquence » n'est pas reconnu comme efficace pour prévenir la récurrence des gestes de violence.

La gravité des actes d'intimidation et de violence se mesure par leur intensité, leur fréquence, leur constance, leur persistance, leur contexte et leur effet sur les élèves qui en sont victimes.

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés :

- Gestes de réparation en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime
- Réflexion guidée lors d'un temps désigné
- Retrait de privilège, retrait du groupe
- Tâches supplémentaires
- Reprise de temps
- Travaux communautaires
- Retenue
- Implication de l'agent sociocommunautaire du Service de police;
- Suspension interne

- Demande d'expulsion du Centre de services scolaire (mesures exceptionnelles)
- Organisme d'aide

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Voir les mesures ci-haut
- Plainte à la police

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Informer les élèves concernés (victime, témoins, instigateurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation. Faire une mise à jour régulièrement en fixant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité
- Informer les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement
- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité
- La direction d'établissement traite avec diligence toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence
- Consigner les informations dans le formulaire SPI/Module de gestion de l'intimidation (Mozaïk) pour clore la situation
-

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Voir les mesures ci-haut

-

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Indiquer des détails quant au portrait du personnel formé, à former, etc.
-

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Mesures de surveillance dans certains corridors, vestiaires, toilettes, autobus
- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes
- Vérification des antécédents judiciaires
- Code d'éthique et de conduite
-

Ressources

- [Projet Pivot](#)
- [Aire Ouverte](#)
- [CIUSS](#)
- [YMCA](#)

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

Numéro de résolution

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

Date de révision annuelle du plan de lutte



Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement

Pas de conseil d'établissement

Numéro de résolution

2026-06-01

202-06-30

2026-06-04

Date

GRILLE D'APPRÉCIATION DU PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE -> section à ajouter à la fin de votre Plan de lutte si vous n'utilisez pas déjà le Plan d'action Climat scolaire (EXCEL)

Cette grille présente des points de repère pour s'assurer que les éléments prescrits par la Loi sur l'instruction publique soient présents. Elle permet de formuler des constats pour le bilan de vos actions de prévention et de réguler les pratiques de l'école au regard du protocole d'intervention.

Mode d'emploi :

- Avec l'aide de votre comité, en vue de soutenir le CÉ lors de l'évaluation annuelle de vos résultats (art. 83.1 et 110.4 LIP), remplissez la grille ci-dessous afin de passer en revue l'ensemble des étapes.
- Dégagez des constats pour l'année scolaire actuelle **Choisissez un élément.** et formulez des pistes d'actions pour la prochaine année scolaire **Choisissez un élément.**

Les éléments précédés d'un astérisque (*) sont prescrits par la Loi sur l'instruction publique (LIP).

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
Date du bilan	Juin 2027
* Date de diffusion du document faisant état de l'évaluation des résultats de l'établissement (aux parents, aux membres du personnel et au réseau/protecteur de l'élève). <i>En FP/FGA, ce document doit également être transmis aux élèves.</i>	Juillet 2027

LÉGENDE		
1	Aucun ajustement	Nos actions sont satisfaisantes et nous continuons dans cette voie.
2	Quelques ajustements	Nos actions sont plutôt satisfaisantes , mais nécessitent quelques ajustements.
3	À revoir	Nos actions ne sont pas satisfaisantes et nécessitent d'être revues.

		LÉGENDE 1 : Aucun ajustement 2 : Quelques ajustements 3 : À revoir			Constats
Comment qualifiez-vous l'implication du personnel dans l'actualisation du plan de lutte ?		Cocher			
		1	2	3	
1	*Direction(s) (art. 96.12 et art. 96.13, 110.13 LIP)	☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
2	*Personne désignée, parmi les membres du personnel de l'école, pour coordonner les travaux d'une équipe (art. 96.12 et 110.13 LIP)	☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
3	*Mise en place d'une équipe de travail (art. 96.12 et 110.13 LIP). Celle-ci est représentative des membres de l'équipe-école	☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4	*Soutien du Centre de services scolaire (art. 210.1 LIP)	☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

COMPOSANTE 1 : Analyse de la situation (art. 75.1 al.3 (1) et 110.4 LIP)

		LÉGENDE 1 : Aucun ajustement 2 : Quelques ajustements 3 : À revoir			Cocher	Constats
Comment qualifiez-vous les éléments qui ont permis à l'analyse de la situation ?		1	2	3		
5	*Portrait des actes d'intimidation et de violence	☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
6	Portrait des actions et constats dégagés	☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
7	Cohérence entre les priorités et les objectifs identifiés dans les mesures de prévention	☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

COMPOSANTE 2 : Mesures de prévention (art. 75.1 al.3 (2) et 110.4 LIP)

		LÉGENDE 1 : Aucun ajustement 2 : Quelques ajustements 3 : À revoir	Cocher			Constats
Comment qualifiez-vous l'application des mesures de prévention ?			1	2	3	
8	*Règles de conduite (code de vie éducatif) et mesures de sécurité révisées annuellement et présentées à l'ensemble du personnel (art. 96.21 et 110.13 LIP)		☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
9	*Activités de formation sur le civisme pour les élèves (art. 76 et 18.1 LIP). <i>Ne s'applique pas en FP/FGA</i>		☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
10	Actions d'information et de formation, auprès du personnel, des élèves et des parents quant à : • Une compréhension commune de la violence, de l'intimidation et de leurs effets (en incluant le cyberspace) • La prise de position de l'établissement et aux interventions lors d'un événement		☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
11	Activités de formation pour les élèves sur les actions à poser en situation d'intimidation ou de violence comme victime, témoin ou auteur		☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
12	Développement des compétences émotionnelles et sociales du personnel et des élèves (régulation des émotions, empathie, résolution de conflit, etc.)		☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
13	Implication des élèves dans la mise en place des mesures de prévention		☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
14	Application rigoureuse du plan de surveillance stratégique, notamment en ce qui concerne l'aménagement, l'animation et l'organisation des différents lieux et moments (accueil, transitions, dîners, corridors, etc.)		☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
15	Activités de formation obligatoires portant sur les violences à caractère sexuel pour les membres de la direction et les membres du personnel.		☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
16	Mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.		☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

COMPOSANTE 3 : Collaboration avec les parents (art. 75.1 al.3 (3) et 110.4 LIP)

		LÉGENDE 1 : Aucun ajustement 2 : Quelques ajustements 3 : À revoir				
		Cocher			Constats	
Comment qualifiez-vous l'application des mesures favorisant la collaboration avec les parents ?		1	2	3		
17	*Diffusion d'un document clair et accessible expliquant le plan de lutte (art. 75.1 al.3 (4) et 110.4 LIP). <i>En FP/FGA, ce document doit également être transmis aux élèves</i>	☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
18	Modalités variées de communication (info-parents, rencontre, conférence, etc.)	☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
19	Implication des parents des élèves victimes et *auteurs dans la recherche de solutions	☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
20	*Diffusion (incluant affichage) du document pour informer les parents du processus de traitement des plaintes et de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21 LPNE)	☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

COMPOSANTE 4 : Modalités pour effectuer une déclaration d'événement, un signalement ou une plainte

COMPOSANTE 6 : Confidentialité (art. 75.1 al. 3 (6) et 110.4 LIP)

		LÉGENDE 1 : Aucun ajustement 2 : Quelques ajustements 3 : À revoir				
		Cocher			Constats	
Comment qualifiez-vous les modalités confidentielles de déclaration d'événement ?		1	2	3		
21	Pour les élèves	☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
22	Pour les membres du personnel	☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
23	Pour une personne extérieure à l'école (parent, partenaire, transport scolaire, etc.)	☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

COMPOSANTE 5 : Actions à prendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1 al.3 (5) et 110.4 LIP)**COMPOSANTE 7 : Soutien et encadrement** (art. 75.1 al.3 (7) et 110.4 LIP)**COMPOSANTE 8 : Sanctions disciplinaires** (art. 75.1 al.3 (8) et 110.4 LIP)

LÉGENDE 1 : Aucun ajustement 2 : Quelques ajustements 3 : À revoir		Cocher			Constats
		1	2	3	
Comment qualifiez-vous les actions spécifiques pour intervenir lors d'un événement ?					
24	Interventions des membres du personnel lorsqu'ils sont témoins ou alertés d'une situation de violence ou d'intimidation (premier intervenant)	☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
25	Interventions effectuées par les personnes responsables du suivi des signalements (deuxième intervenant)	☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
26	Consignation des informations relatives aux déclarations d'événement	☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
27	*Mesure de soutien et d'encadrement auprès des :				
	Victimes	☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
	Auteurs (Incluant des mesures éducatives de remédiation et de réparation)	☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
	Témoins	☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
28	*Sanctions disciplinaires selon la gravité ou le caractère répétitif du geste	☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
29	Auprès des élèves fréquemment impliqués dans des situations ou concernés par des manifestations sévères (Ex. évaluation et analyse des besoins, plan d'intervention, collaboration avec les partenaires externes, etc.)	☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
30	*Actions pour les parents :				
	De la victime	☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
	De l'auteur	☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
	Des témoins	☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

COMPOSANTE 9 : Suivi d’une déclaration d’événement, d’un signalement et d’une plainte (art. 75.1 al.3 (9) et 110.4 LIP)

		LÉGENDE 1 : Aucun ajustement 2 : Quelques ajustements 3 : À revoir			Constats	
		Cocher				
Comment qualifiez-vous l’application du suivi des signalements et des plaintes ?		1	2	3		
31	Vérification auprès des personnes concernées pour s’assurer que les actes d’intimidation et de violence ont pris fin (mise à jour régulière)	☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
32	Communication de l’évolution du dossier aux adultes et élèves concernés dans le respect de la confidentialité	☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
33	Maintien de la collaboration des parents	☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
34	Consignation des interventions	☐	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

Bilan	
Quels sont vos principaux constats pour cette année : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
Quelles sont vos projections de pistes d’action pour l’an prochain : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

